AVENANT N° 47

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU PERSONNEL DES CABINETS MEDICAUX MODIFIANT L'ANNEXE 1 A L'ARTICLE 43 RELATIVE AU CAHIER DES CHARGES DU REGIME DE PREVOYANCE

Le 9 janvier 2008 entre :

- La CONFEDERATION DES SYNDICATS MEDICAUX FRANCAIS (C.S.M.F.)
- La FEDERATION DES MEDECINS DE FRANCE (F.M.F.)
- Le SYNDICAT DES MEDECINS LIBERAUX (S.M.L.)

D'une part

ET:

- Les Centrales Syndicales : C.F.D.T. - C.F.T.C. - C.G.T - F.O. - CFE-C.G.C.

D'autre part.

OBJET

Le présent avenant a pour objet

- de modifier les garanties en cas de décès et IAD 3 ;
- de modifier la garantie Rente éducation OCIRP
- de modifier le taux de cotisation.

C'est ainsi que sont modifiées certaines des dispositions du cahier des charges du régime de Prévoyance du personnel des cabinets médicaux, comme décrit ci-après.

III - GARANTIES EN CAS DE DECES

- Les capitaux fixés au sous-titre montant du capital en cas de décès sont ainsi modifiés :
 - assuré célibataire, veuf, divorcé sans personne à charge : 110 % TA et TB
 - assuré célibataire, veuf, divorcé avec 1 personne à charge : 150 % TA + TB
 - assuré marié ou vivant en concubinage sans personne à charge : 160 % TA + TB
 - majoration pour personne à charge : 40 % TA + TB.

IV - PRESTATIONS DE RENTE EDUCATION

MONTANT ET SERVICE DE LA RENTE

Le paragraphe est modifié comme suit :

5 CC (V)

GD P

DB PN

« Jusqu'à leur 18^{ème} anniversaire, son montant est égal, pour chaque enfant, à **18** % du salaire fixé pour la détermination des prestations du régime de prévoyance; son versement n'est alors soumis à aucune condition.

Au delà et jusqu'au **26**ème **anniversaire**, elle est portée à 23 % du salaire s'il y a poursuite d'études ou évènement assimilé (Art.9 du Règlement Général des garanties rentes de conjoint et rentes éducation de l'OCIRP.)

Cette rente est viagère pour les enfants invalides avant leur 26ème anniversaire.

La rente est doublée si l'enfant devient orphelin de père et de mère par suite du décès du conjoint ou concubin avant ou après celui de l'assuré ou dans le cas de décès d'une mère célibataire avec enfant non reconnu. »

V – COTISATIONS

Cet article est modifié comme suit:

« Le taux de cotisation est fixé à hauteur de **2** % de la base de calcul **à compter du 1^{er} avril 2008**. Ce taux intègre la cotisation de 0,09 % affectée à la couverture de la garantie rente éducation par l'OCIRP.

Elle comprend également la cotisation de 1,91 % pour les assureurs co-désignés sur les risques arrêt de travail et décès.

Les cotisations sont financées à hauteur de 60 % par les employeurs et de 40 % par les salariés ».

DATE D'EFFET:

Le présent avenant prend effet au 1^{er}avril 2008. Les modifications, décrites dans le présent avenant, s'appliquent à tout sinistre survenant postérieurement à cette date d'effet ; les sinistres intervenant antérieurement étant indemnisés sur les bases existant avant la date d'effet des présentes modifications.

DEPOT – PUBLICITE – EXTENSION

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ainsi qu'au secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes en un nombre suffisant d'exemplaires.

Les signataires en demandent l'extension et ce en application de l'article L 911-3 du code de la sécurité sociale.

566

2/3

Fédération NIe des Syndicats des Services de Santé et Services Sociaux

« C.F.D.T. »

Fédération de la Santé et de l'Action Sociale « C.G.T. »

(0.0.1. »

Fédération des Personnels des Services Publics et de Santé « F.O. »

Fédération Française Santé et Action Sociale « CFE - C.G.C » Fédération Nationale des Syndicats Chrétiens des Services de Santé et des Services Sociaux « C.F.T.C. »

Confédération des Syndicats Médicaux Français « C.S.M.F. »

Fédération des Médecins de France « F.M.F. »

Syndicat des Médecins Libéraux « S.M.L. »